

## **TITRE VI - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS** **A CONSERVER, A PROTÉGER OU A CRÉER**

### **CARACTÈRE DES TERRAINS :**

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-6 et R.130-1 à R.130-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales, complété par une trame de ronds.

### **Article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme :**

Modifié par Ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009 - art. 2

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

### **Article L. 130-2 du Code de l'Urbanisme :**

1 - Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, (Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976) les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 202-IX) un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

2 - Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie de terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

3 - Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 202-XI) schéma de cohérence territoriale, ne peut être donnée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L.130-6.

4 - La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

## **TITRE VII - EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS**

Aux documents graphiques du règlement, sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires, les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes :

### **Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :**

1 - Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

2 - Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L.123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

## **LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

Ils permettent dans le plan d'occupation des sols à une collectivité publique de préempter ces terrains, de programmer une utilisation rationnelle de tous les équipements, et de garantir l'indisponibilité pour la construction privée des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse, l'emplacement réservé tombe.

<b>EMPLACEMENTS RÉSERVÉS</b>			
<b>N° DE LA RÉSERVE</b>	<b>DÉSIGNATION</b>	<b>BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE RAPPROCHÉE</b>
<del>4</del>	<i>Supprimé (Modification du P.L.U. n°1 en date du 19 septembre 2006)</i>		
<b>2</b>	Aménagement du carrefour	Commune de Rethel	1 939 m <sup>2</sup>
<b>3</b>	Elargissement et création de voie de liaison	Commune de Rethel	2 892 m <sup>2</sup>
<b>4</b>	Aménagement paysager	Commune de Rethel	1 583 m <sup>2</sup>
<b>5</b>	Création d'une voie de liaison	Commune de Rethel	644 m <sup>2</sup>
<b>6</b>	Création d'une maison de retraite	Commune de Rethel	4 593 m <sup>2</sup>
<b>7</b>	Création d'un parking	Commune de Rethel	2 830 m <sup>2</sup>
<del>8</del>	<i>Supprimé (Modification du P.L.U. n°1 en date du 19 septembre 2006)</i>		
<b>9</b>	Création d'une voirie structurante	Commune de Rethel	<b>11 870 m<sup>2</sup></b>
<b>10</b>	Agrandissement et création d'un parking pour gendarmerie	Commune de Rethel	7 971 m <sup>2</sup>
<del>11</del>	<i>Supprimé (Modification du P.L.U. n°1 en date du 19 septembre 2006)</i>		
<b>12</b>	Création d'une voie de desserte	Commune de Rethel	218 m <sup>2</sup>
<b>13</b>	Elargissement voirie	Commune de Rethel	676 m <sup>2</sup>
<b>14</b>	Création d'une voie de liaison	Commune de Rethel	517 m <sup>2</sup>
<b>15</b>	Aménagement étang Godart	Commune de Rethel	2 335 m <sup>2</sup>
<b>16</b>	Création d'une voie de desserte	Commune de Rethel	705 m <sup>2</sup>
<del>17-18-19-20-21</del>	<i>Supprimés (Modification du P.L.U. n°2 en date du 13 septembre 2010)</i>		

<b>EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (suite)</b>			
<b>N° DE LA RÉSERVE</b>	<b>DÉSIGNATION</b>	<b>BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE RAPPROCHÉE</b>
<b>22</b>	Elargissement voirie	Commune de Rethel	1 816 m <sup>2</sup>
<b>23</b>	Aménagement du carrefour	Commune de Rethel	1 400 m <sup>2</sup>
<b>24</b>	Amélioration de la chaussée	Commune de Rethel	1 320 m <sup>2</sup>
<b>25</b>	Accès stand de tir	Commune de Rethel	2 190 m <sup>2</sup>
<b>26</b>	Accès pour terrain enclavé et mise en sécurité des lieux	Commune de Rethel	1 023 m <sup>2</sup>
<b>27</b>	Terrain mis à disposition pour l'apprentissage de la conduite	Commune de Rethel	9 924 m <sup>2</sup>
<del><b>28</b></del>	<b><i>Supprimé (Modification du P.L.U. n°1 en date du 19 septembre 2006)</i></b>		
<b>29</b>	Amélioration liaison R.D.926	Commune de Rethel	2 191 m <sup>2</sup>
<b>30</b>	Chemin de liaison	Commune de Rethel	870 m <sup>2</sup>
<b>31</b>	Elargissement voirie	Commune de Rethel	330 m <sup>2</sup>
<b>32</b>	Chemin le long de l'Aisne (15 m de large)	Commune de Rethel	29 700 m <sup>2</sup>
<del><b>33</b></del>	<b><i>Supprimé (Modification du P.L.U. n°1 en date du 19 septembre 2006)</i></b>		
<b>34</b>	Création d'un parking	Commune de Rethel	124 m <sup>2</sup>